Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 17 (1925)

Heft: 7

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

victimes des maladies professionnelles ou en cas de décès dû à de telles maladies, aux personnes à la charge de ces victimes, une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail. Le taux de l'indemnité ou de la rente ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sont considérées comme maladies professionnelles au sens de la convention internationale les intoxications par le plomb, ses alliages ou ses composés ainsi que les intoxications par le mercure, ses amalgames et ses composés, l'infection charbonneuse ainsi que les conséquences directes de ces diverses intoxications.

Quant à la résolution prise par la commissions des problèmes généraux de l'assurance sociale et ratifiée en séance plénière par la VIIme conférence internationale du travail, pour n'avoir qu'un caractère scientifique, n'a pas moins une grande portée sociale. Il faut, en effet, tenir compte que c'est sur la base de cette résolution, à laquelle ont travaillé de nombreux spécialistes et en particulier d'éminents fonctionnaires allemands, qui ont apporté aux travaux de la conférence une collaboration complète, que doit s'orienter pour l'avenir les travaux du Bureau international du travail. Le monde ouvrier est donc intéressé par cette résolution, dont nous croyons devoir donner les principales conclusions:

La conférence internationale du travail,

« Soucieuse, non seulement de faire cesser les conditions pouvant faire obstacle aux efforts des Etats désireux d'élargir et de perfectionner leurs systèmes d'assurance sociale, mais également de faire profiter tous les Etats des expériences acquises;

Rappelant les décisions prises lors des sessions antérieures et notamment celles concernant le chômage, l'emploi des femmes avant et après l'accouchement et la réparation des accidents du travail,

1. Invite le conseil d'administration du Bureau international du travail à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session annuelle de la conférence, et si possible à l'ordre du jour de la session de 1927, la question de l'assurance-maladie des travailleurs, et, étant donné la relation étroite qui existe entre les différentes branches de l'assurance, à inscrire à l'ordre du jour de la même session ou d'une session ultérieure, les questions de l'assurance-invalidité, de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-décès,

2. Décide que les efforts appréciables faits jusqu'ici par le Bureau international du travail dans ses travaux de documentation relatifs aux assurances sociales devront être continués et comprendre la centralisation et la distribution de toutes informations concernant:

a) Le mouvement de législation dans toutes les branches d'assurance sociale;

b) Les résultats obtenus dans les divers pays et dans les différentes branches d'assurance, notamment en ce qui concerne les catégories de travailleurs et le nombre des personnes assurées et bénéficiaires, la nature et l'étendue des prestations accordées, les contributions exigées et leur répartition sur les catégories des contribuables, l'emploi des fonds sociaux ainsi que les dépenses des institutions d'assurance à titre de prestation et pour frais d'administration.

Les informations fournies par le Bureau international du travail devront, dans la mesure du possible, indiquer d'une manière détaillée pour chaque pays et pour chaque risque:

a) Les classes et le nombre des personnes couvertes par les systèmes d'assurance, en spécifiant dans quelles professions les travailleurs indépendants, les ouvriers et employés sont assurés, et en spécifiant également si l'assurance est obligatoire ou facultative;

b) Les classes et le nombre des personnes qui ne sont pas couvertes;

c) Les prestations en nature et en espèces, leur montant, leur durée et les conditions d'attribution requises;

d) La répartition des dépenses entre l'Etat ou une autre autorité publique, les employeurs et les assurés;

e) Le coût global annuel pour chacune des trois catégories ci-dessus de contribuables, et le rapport des contributions patronales et ouvrières aux salaires;

f) Les méthodes précises d'administration centrale et locale;

g) Les dépenses totales à titre de prestation et pour les frais d'administration, le nombre de bénéficiaires des prestations, en nature, en espèces, ainsi que les répercussions de ces dépenses sur la situation économique du pays;

h) L'emploi des fonds sociaux pour l'amélioration de l'hygiène publique. »

Ch. Schürch,
délégué ouvrier à la VIIme conférence
internationale du travail.

Le droit de l'ouvrier

Le Tribunal fédéral et la semaine de 48 heures. Le directeur responsable d'une serrurerie et ferronnerie du canton de Soleure, donna à quelques-uns de ses ouvriers, à maintes reprises, du travail à exécuter à la maison et mit à leur disposition le matériel et les outils nécessaires à cet effet. Le ministère public porta plainte pour contravention à l'art. 45 de la loi sur les fabriques. Toutefois, le tribunal de Dornach-Thierstein prononça un acquittement en considérant que les ouvriers avaient demandé eux-mêmes ce travail et n'avaient été menacés ni d'être désavantagés ni de subir une réduction de salaire s'ils ne l'acceptaient pas.

Cependant le Tribunal fédéral fut d'un autre avis. Il se basa sur les considérants suivants: L'art. 45 de la loi sur les fabriques interdit aux patrons d'éluder les dispositions de la loi en donnant du travail aux ouvriers à exécuter à la maison. La liberté naturelle de disposition de la main-d'œuvre est limitée par la législation sur les fabriques, et cela non seulement pour les patrons, mais aussi pour les ouvriers. Il est vrai qu'à l'origine l'intention primordiale du législateur était de protéger l'ouvrier contre l'exploitation des patrons. Mais, pour faire bénéficier autant que possible tous les ouvriers du droit au travail, il est indiqué que, par la restriction de la durée du travail et la surproduction que celle-ci vise à empêcher, la concurrence entre les ouvriers eux-mêmes soit aussi tempérée dans une certaine mesure.

En outre, le Tribunal fédéral fait remarquer que lors de la discussion aux Chambres de la loi sur les fabriques, il ne fut contesté par personne que les dispositions légales sur la durée du travail seraient illusoires si un ouvrier, même lorsqu'il est pleinement d'accord, pouvait être chargé d'exécuter du travail à son domicile.

Le Tribunal fédéral déclare coupable le directeur de l'entreprise en cause et remit l'affaire à la justice cantonale pour qu'elle prononce une sanction.